



**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR DES
FINANCES PUBLIQUES DE 2ÈME CLASSE**

ANNÉE 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 2 heures – Coefficient : 3

Fiscalité professionnelle

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

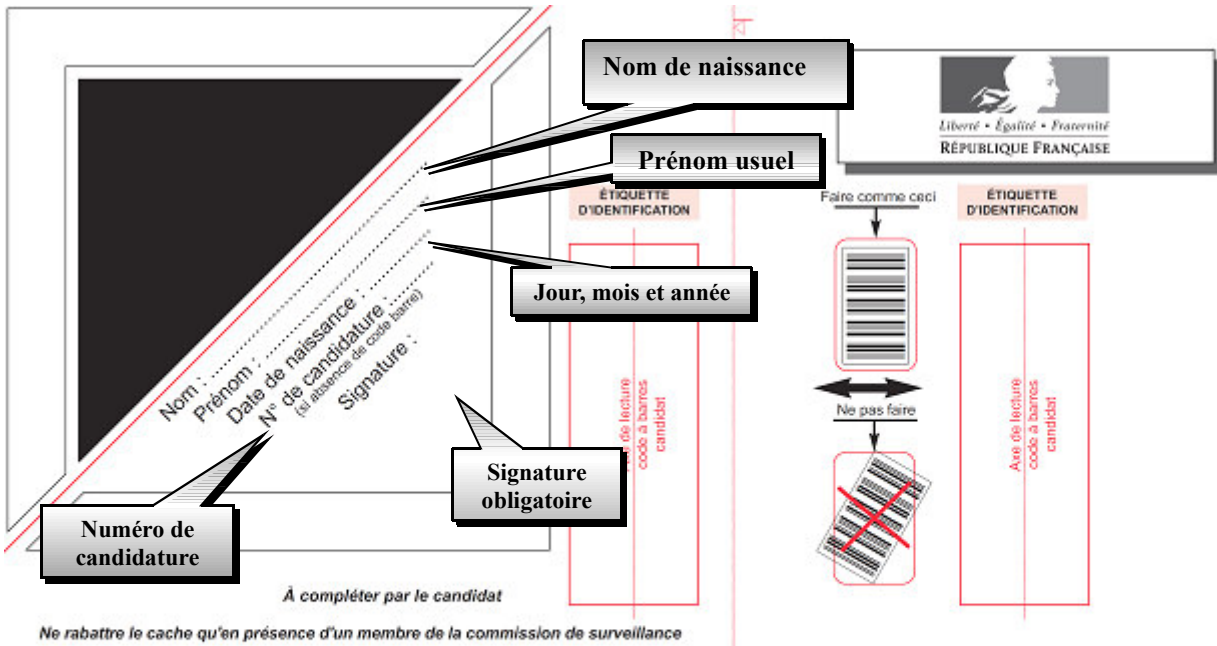
Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou tout autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire et bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données.



Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel ⁽¹⁾
⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

Interne

Contrôleur des Finances publiques de 2ème classe

Pour l'emploi de :

Épreuve n° : **2**

Matière : **091... fiscalité professionnelle**

Date : **1 1 1 0 2 0 2 2**

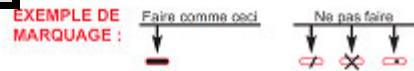
Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
 Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur **NOIRE** ou **BLEUE**.



Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Cadre A réservé à la notation			Cadre B réservé à la notation rectificative			
20	19	18	20	19	18	
17	16	15	17	16	15	
14	13	12	14	13	12	
11	10	09	11	10	09	
08	07	06	08	07	06	
05	04	03	05	04	03	
02	01	00	02	01	00	
Décimales			Décimales			
,25	,50	,75	,00	,25	,50	,75
			Erreur			

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20

NOTE / 20

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE.



SUJET

FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

Code matière : 091

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous traiterez les questions suivantes.

Première partie

Vous décrirez, en 20 à 25 lignes maximum, la procédure de rectification contradictoire et ses conséquences pour le contribuable.

Seconde partie

Vous traiterez les cas pratiques indépendants ci-dessous en motivant vos réponses :

Vous êtes Dominique MARTIN en poste au Pôle de contrôle et d'expertise de MONTAUBAN-SUR-AVEYRON.

1. Vous recevez à l'accueil Monsieur Paul DURAND, artisan électricien (régime BIC). Il vous demande s'il peut déduire en charges professionnelles le PV qu'il a reçu lors d'une intervention d'urgence chez un client pour non paiement de la place de parking (35 €).

Lors de cet entretien, Monsieur Paul DURAND vous demande également s'il peut déduire en charge l'achat d'une tablette de grande marque d'une valeur de 1 500 € H.T. qui lui permet de rédiger ses devis et ses factures.

2. Vous répondez au e-contact de Madame Émeline DUPOND, jeune avocate, qui va ouvrir son cabinet dans les prochaines semaines. Son business plan prévoit dans un premier temps assez peu de recettes et des dépenses importantes (aménagement du local, achat matériel informatique, etc.). Elle hésite sur le régime fiscal à souscrire, celui de la micro-entreprise ou celui de la déclaration contrôlée. Vous lui exposez les grandes lignes des deux régimes et lequel, selon vous, serait le plus intéressant dans sa situation.

3. Le 1^{er} décembre 2022, vous effectuez le contrôle sur pièces (CSP) de la société VAISSELLE PLUS. Cette société effectue uniquement des ventes d'articles ménagers à des particuliers. Elle relève du régime normal tant en TVA qu'en impôts sur les sociétés. Elle clôture son exercice social à l'année civile. Le total des produits d'exploitation de l'année 2019 déclaré par la société est de 100 000 € (tableau 2052).

Pour la même période, le total TTC du chiffre d'affaires qui figure sur les déclarations de TVA déposées par la société, est de 96 600 € (taux unique de TVA de 20 %).

Après avoir analysé ce dossier, quelle(s) suite(s) peu(vent) être envisagée(s) à ce CSP ?

Liste des documents

- Document n° 1 Extrait article 39 du Code général des impôts (1 page)
- Document n° 2 Extrait « La distinction entre les charges et les immobilisations » – site internet « compta Facile, Compta et gestion pour tous » – Amarris Groupe-expertise comptable – 2021 (1 page)
- Document n° 3 Extraits « Bénéfices non commerciaux (BNC): régimes fiscaux et déclarations » – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances – site internet service-public.fr – 1^{er} janvier 2022 (2 pages)
- Document n° 4 Article 269 du Code général des impôts (2 pages)
- Document n° 5 Article L 176 du Livre des procédures fiscales (1 page)

Le fonds documentaire comporte 7 pages.

Extrait article 39 du Code général des impôts

[...]

2. Les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Il en est de même du versement libératoire prévu à [l'article L. 221-4](#) du code de l'énergie.

[...]

Extrait « La distinction entre les charges et les immobilisations » – site internet « Compta Facile, Compta et gestion pour tous » – Amarris Groupe-expertise comptable – 2021

[...]

Rappels sur les charges et les immobilisations

En comptabilité, une charge constitue un emploi conduisant à un appauvrissement de l'entreprise. Elle correspond à un bien ou un service acquis pour les besoins de son activité. Les charges s'enregistrent en comptabilité dans les comptes de classe 6 « Charges ».

Fiscalement *une charge se déduit immédiatement du résultat imposable.*

Une immobilisation représente un actif utilisé durablement par l'entreprise. Les immobilisations alimentent les comptes de classe 2 « Immobilisations ».

Pour qu'un bien constitue une immobilisation, il doit :

- Être identifiable,
- Procurer des avantages économiques futurs à l'entreprise,
- Et avoir une valeur économique positive.

Fiscalement *la valeur d'une immobilisation se répartit au compte de résultat suivant le rythme de son amortissement.*

[...]

Extraits « Bénéfices non commerciaux (BNC) : régimes fiscaux et déclarations » – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances – site internet service-public.fr – 1^{er} janvier 2022

Bénéfices non commerciaux (BNC) : régimes fiscaux et déclarations

Vérfifié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

Les bénéfices non commerciaux (BNC) sont une catégorie d'impôt sur le revenu, applicable aux personnes qui exercent une activité professionnelle non commerciale, à titre individuel ou comme associés. Les BNC font partie du revenu imposable. Aucune distinction n'est faite entre le bénéfice de l'entreprise individuelle et la rémunération du professionnel. Ils sont soumis à des obligations déclaratives qui dépendent du régime fiscal applicable : micro BNC ou normal.

CA inférieur à 72 600 € (micro-BNC)

CA supérieur à 72 600 € (déclaration contrôlée)

Pour pouvoir bénéficier du régime micro-BNC, le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'entreprise doit être inférieur à 72 600 €.

[...]

→ Régime fiscal

Déclaration

L'entreprise doit déclarer ses recettes brutes (hors TVA, sans déduire aucun abattement) et les éventuelles plus ou moins-values qu'elle a réalisés à l'aide des formulaires suivants :

- [N°2042](#)
- [N°2042 C pro dans la rubrique « régime spécial BNC »](#)

[...]

Quel est le bénéfice imposable ?

Le bénéfice imposable est calculé à partir du chiffres d'affaires annuel de l'entreprise auquel on soustrait un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34 % du chiffre d'affaires. L'abattement minimum est de 305 €.

[...]

Option pour la déclaration contrôlée

Le professionnel soumis au régime micro-BNC peut opter pour le régime de la déclaration contrôlée. Cette option doit être demandée à l'un des moments suivants selon la situation de l'entreprise :

- **Au moment de la déclaration de résultats de l'année pour laquelle l'option est demandée**
- **Si vous débutez votre activité l'option et que vous souhaitez directement prendre cette option vous devez le faire lors du dépôt votre première déclaration de revenus**

Cette option est prise pour une durée d'un an et reconduite tacitement pour une nouvelle année tant que vous restez dans le champ du régime fiscal de la micro-entreprise (tant que vous ne dépassez pas les seuils de chiffre d'affaires).

[...]

Article 269 du Code général des impôts

1 Le fait générateur de la taxe se produit :

a) Au moment où la livraison, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué ;

a bis) Pour les livraisons autres que celles qui sont visées au c du 3° du II de [l'article 256](#) ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent ;

a ter) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires réputées effectuées en application du 1° du V de l'article 256 et du III de [l'article 256 bis](#), au moment où l'opération dans laquelle l'assujetti s'entremet est effectuée ;

a quater) Pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application du 2 de [l'article 283](#), qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services ;

a quinquies) Pour les livraisons et transferts mentionnés au I de [l'article 262 ter](#) effectués de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil, à l'expiration de chaque mois civil ;

a sexies) Pour les livraisons de biens par un assujetti réputé avoir acquis et livré les biens conformément aux a et b du 2° du V de l'article 256 et pour la livraison à cet assujetti, au moment où le paiement a été accepté ;

b) Pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II de [l'article 257](#), au moment où le dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire est exigé ;

c) (Abrogé) ;

d) Pour les livraisons à soi-même de travaux immobiliers mentionnées au 1° du 3 du I de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, le fait générateur de la taxe intervient au dernier jour de chaque trimestre pour les livraisons à soi-même de travaux d'entretien effectués au cours de ce trimestre.

e) (Abrogé).

2. La taxe est exigible :

a) Pour les livraisons et les achats mentionnés aux a et a sexies du 1 et pour les opérations mentionnées aux b et d du même 1, lors de la réalisation du fait générateur ;

Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut, sur option du redevable, intervenir au moment du débit ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit ;

a bis) Pour les livraisons d'immeubles à construire, lors de chaque versement des sommes correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat en fonction de l'avancement des travaux ;

b) (Abrogé) ;

b bis) Pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application du 2 de l'article 283, lors du fait générateur, ou lors de l'encaissement des acomptes ;

c) Pour les prestations de services autres que celles visées au b bis, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits.

En cas d'escompte d'effet de commerce ou de transmission de créance, l'exigibilité intervient respectivement à la date du paiement de l'effet par le client ou à celle du paiement de la dette transmise entre les mains du bénéficiaire de la transmission.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons.

Par dérogation au premier alinéa du présent c, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C peut être exercée par secteur d'activité.

c bis) Pour le bail à construction, lors de sa conclusion s'agissant de la valeur du droit de reprise visée au 5 de l'article 266 et, s'il y a lieu, lors de l'encaissement pour les loyers ;

d) Pour les acquisitions intracommunautaires et pour les livraisons et les transferts exonérés en application du I de l'article 262 ter, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture, à condition qu'elle précède la date d'exigibilité prévue au premier alinéa et qu'il ne s'agisse pas d'une facture d'acompte.

Article L 176 du Livre des procédures fiscales

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de [l'article 269](#) du code général des impôts.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article [L. 16-0 BA](#) au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

Dans les cas prévus aux II, II bis et III de [l'article 284](#) du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des taux réduits mentionnés au même article 284.

La taxe mentionnée sur les déclarations souscrites par les assujettis membres d'un groupe mentionné à [l'article 1693 ter](#) du code général des impôts qui a concouru à la détermination du crédit dont bénéficie le redevable mentionné au 1 du même article en application du b du 3 dudit article peut être remise en cause à hauteur du montant de ce crédit, nonobstant les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies au cinquième alinéa demeurent applicables pour le contrôle du crédit de taxe mentionné au second alinéa du même [article 1693 ter A](#).

